

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à la constitution du canton de Genève

du 20 mars 2014

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 13 novembre 2013²,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée à la constitution du canton de Genève³, acceptée en votation populaire le 14 octobre 2012.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 19 mars 2014

Le président: Hannes Germann
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 20 mars 2014

Le président: Ruedi Lustenberger
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

1 RS 101
2 FF 2013 8313
3 FF 2013 8321

